

- Transports (routier, fluvial, maritime, lacustre, ferroviaire, aérien) ;
- Production et/ou montage des engins roulants et pièces de rechange (production de véhicules, pièces détachées, équipements d'origine) ;

Article 2

- Production et/ou montage des équipements informatiques (ordinateurs et accessoires) ;
- Télécommunications (cartes prépayées) ;
- Manufactures diverses (transformations, modification physique ou chimique en nouveaux produits de diverses matières, substances ou composants issus de l'agriculture, de la pêche, des activités extractives, de la sylviculture) ;

Article 3

Le Secrétariat général à l'Industrie mettra à la disposition des opérateurs économiques concernés, pour ce faire, une fiche des statistiques de production et/ou de transformation, d'exploitation, de commerce et de services ;

La fiche dûment remplie sera retournée au Secrétariat général à l'Industrie dans un délai de 10 jours, à compter de la fin de chaque mois échu.

Article 4

En vertu des articles 1 et 2, l'utilisation d'une fiche non conforme, la transmission tardive, la non transmission des statistiques de production et/ou de transformation, d'exploitation, de commerce et de services constituent des infractions passibles des amendes transactionnelles telles que prévues en matière de violation des Lois et règlements du secteur de l'Industrie. Il en est de même des structures de prix de revient industriel (prix ex-usine) non conformes aux données référentielles du secteur.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Secrétaire général à l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2018

Marcel Ilunga Leu

Ministère de l'Industrie

Arrêté ministériel n° 038/01/CAB/MIN/IND /201A9 du 21 janvier 2019 portant réglementation de l'encadrement, de l'installation, de l'implantation et de la délocalisation des Etablissements industriels en République Démocratique du Congo

Le Ministre de l'Industrie ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 16 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant la nécessité de la tenue d'une banque des données industrielles et du besoin urgent de la traçabilité des industries en République Démocratique du Congo ;

Considérant que l'encadrement de l'installation, de l'implantation et de la délocalisation de toutes les industries contribue à l'établissement des statistiques fiables de production et/ou de transformation, d'exploitation, de commerce et de services ;

Considérant que la délocalisation des Etablissements industriels affecte l'emploi, le tissu industriel et l'économie des régions concernées ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- Installation : le fait de s'établir solennellement ou officiellement dans un lieu pour un certain temps ;
- Implantation : le fait d'établir une Entreprise industrielle dans un milieu ou une zone déterminée de manière durable ;
- Délocalisation : déplacement d'une unité de production d'un pays vers un autre (délocalisation internationale), lié à la recherche d'un coût de production plus bas, ou d'un environnement juridique plus favorable en matière de réglementation du travail, de la fiscalité, d'échanges ou d'activités polluantes ;

C'est aussi le transfert d'une activité industrielle d'un lieu ou d'une zone déterminée vers un autre lieu ou une nouvelle zone au sein d'un même État (délocalisation nationale) ;

- Établissement : une entreprise, une usine, un atelier ou une maison de commerce d'une certaine importance.

Article 2

L'installation ou l'implantation d'une unité industrielle est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'installation ou d'implantation délivré par le Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions ;

Article 3

Le dossier de demande d'un certificat d'installation ou d'implantation, comprenant une lettre de demande et un formulaire ad hoc rempli est adressé au Secrétariat général à l'Industrie ;

Article 4

La délocalisation d'une activité industrielle doit au préalable être portée à la connaissance de l'Administration du Ministère de l'Industrie, être valablement motivée et requérir l'avis favorable de ladite administration.

Article 5

Tout manquement aux dispositions du présent Arrêté expose le contrevenant aux sanctions légales prévues en cas d'infraction à la réglementation en matière industrielle ;

Article 6

Le Secrétaire général à l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2019

Marcel Ilunga Leu

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPP 1386

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deuxième jour du mois d'août à 13 h 25' ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Mvemba Alphonse, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kumuna, Juge consulaire au Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Que la cause enrôlée sous le n° RPP 1386

En cause : société Magenya Protection Sarl

Contre : Mag. Kumuna et crt

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 30 novembre 2018 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ; étant donné que la signifiée n'a ni adresse, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût ... FC

L'Huissier

Assignment

RC 114.582

TGI/Gombe

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatrième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Madame Okenge Modi liquidatrice de la succession Okenge Shembo, résidant au n°23, rue Sainte Marthe à Paris (France), ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Aaron Kalukumbi Mukendi, Emmanuel Kazadi Mwamba, Trésor Bengenge Esese situé aux Anciennes galeries présidentielles, 8e niveau, local B9 à Kinshasa dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Okenge Adiyo Thérèse ;